

COMMUNE DE SOUESMES

VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE AUX PARTICULIERS

BOIS SUR PIED

R E G L E M E N T

CONDITIONS GENERALES :

- Le candidat acheteur doit être domicilié ou résider à SOUESMES
- Le candidat acheteur d'un lot doit s'inscrire personnellement et physiquement à la mairie
- L'inscription emporte obligation de participation et aucun désistement ne sera toléré
- Les lots seront attribués par tirage au sort
- Il ne sera attribué qu'un seul lot par foyer
- L'acquéreur d'un lot de bois sur pied ne pourra se rendre acquéreur d'un lot de bois façonné
- L'acquéreur s'engage à exploiter le lot pour son compte personnel et s'interdit de le revendre
- Un contrat de vente sera signé entre chaque acquéreur et la commune
- Le prix de vente est fixé annuellement par délibération du conseil municipal
- Chaque acquéreur s'engage à régler le prix du lot auprès de la Trésorerie de SALBRIS dès réception de l'avis de sommes à payer. Le défaut de paiement entraînera

l'exclusion de participation aux tirages au sort pendant les 3 années suivantes (aussi bien celui du bois sur pied que celui du bois façonné)

- L'enlèvement des bois ne pourra être effectué qu'après paiement
- Le Maire se réserve le droit de stopper l'exploitation en cas de force majeure (tempête...)

CONDITIONS D'EXPLOITATION :

- Les parcelles à exploiter sont désignées par L'O.N.F. en accord avec le règlement des coupes programmé dans l'aménagement de la forêt communale de SOUESMES
- Les lots sont délimités par numérotation
- L'abattage et le façonnage sont autorisés à partir du lendemain du tirage au sort jusqu'à la mi-avril de l'année suivante
- Pendant la période de chasse, l'exploitation est interdite le dimanche
- Les arbres réservés à la peinture bleue, ne faisant pas partie de la coupe, devront être respectés. Tout arbre endommagé au cours des travaux fera l'objet d'une indemnisation correspondant au préjudice causé.
- La section d'abattage des arbres se fera au ras du sol
- Les brins de diamètre inférieur à 7 cm gros bout seront donnés pour le nettoyage et empilés à part du bois commercialisable
- Les arbres seront coupés en rondins de 1 m de longueur
- Pour faciliter son comptage par la commission communale le bois devra être stéré le plus droit possible
- Aucun déchet ne devra être abandonné sur le parterre de la coupe ni sur un lot voisin. L'acquéreur s'assurera que les engins qu'il utilise ne laissent pas écouler des fluides ou liquides de nature à polluer le sol
- Les feux sont interdits par arrêté préfectoral du 1^{er} mars au 30 septembre mais également le reste de l'année, par temps sec, si le vent est supérieur à 40 km/heure

ENLEVEMENT :

- Aucun enlèvement ne devra être effectué avant le passage de la commission communale (courant avril) ni avant le paiement du lot
- La vidange des bois se fera impérativement par temps sec ou de gel

- L'acheteur devra emprunter le chemin de vidange prévu à cet effet
- Après enlèvement, l'acheteur est tenu de remettre en état le chemin de vidange
- L'enlèvement devra être terminé chaque année avant le 31 août. Sauf cas de force majeure, un mois après la date ci-dessus, les bois restant sur la coupe seront considérés comme abandonnés par l'acquéreur et la Commune en deviendra propriétaire

RESPONSABILITE :

L'acquéreur est personnellement responsable de tous les dommages ou délits causés par lui, les personnes l'accompagnant ou son matériel, tant aux tiers qu'aux biens de la Commune, lors des opérations d'abattage, de façonnage, de débardage ou d'enlèvement des bois. Il devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public sur les allées (pose de panneaux...)

La responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être recherchée en cas d'accident survenu du fait de l'acquéreur à sa personne ou à un tiers. L'acquéreur déclare être assuré pour les accidents et en responsabilité civile

INFRACTIONS :

En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou au présent règlement, le contrat est résilié unilatéralement. L'acquéreur est exclu sur le champ, les bois déjà exploités sont réputés abandonnés, qu'ils soient ou non enstérés, et dès lors, ils seront considérés comme propriété de la Commune, sans recours possible.

De plus, l'acquéreur ne pourra bénéficier d'aucune autre attribution de bois de chauffage pendant une durée de 3 ans.

Ces mesures sont d'ordre purement contractuel et ne préjugent pas des mesures éventuellement pénales qui pourront être prises à son encontre en cas d'infraction pénale ni de l'application éventuelle de dommages intérêts (réf : Code Forestier application O.N.F.)

L'O.N.F. est chargé de la surveillance de la coupe

Fait à SOUESMES en 2 exemplaires, le.....

L'acquéreur,

Le Maire,

Jean-Michel DEZELU